

## Généralités

Une ASBL doit prévoir les conditions d'admission d'un membre dans ses statuts en précisant de quelle catégorie de membre il s'agit (membre effectif, adhérent, ...).

Les statuts doivent préciser quel organe va admettre un nouveau membre : le conseil d'administration, l'assemblée générale, ... Si rien n'est indiqué dans les statuts, c'est le conseil d'administration qui est compétent étant donné qu'il a le pouvoir résiduel.

- L'ASBL n'est cependant pas tenue d'accepter comme membre toute personne qui le souhaite. Et même si cette personne satisfait aux conditions d'admission de l'association, celle-ci peut décider librement d'admettre ou non un membre.
- De plus, l'association qui refuse un candidat, même si celui-ci répond aux conditions d'admission, ne doit pas justifier ou motiver sa décision.
- Enfin, les conditions d'admission ne peuvent en aucun cas figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur puisqu'elles doivent être accessibles au public, c'est-à-dire dans les statuts.

Les conditions peuvent être de deux types : de forme et de fond.

### I. Conditions de forme

Les conditions d'admission des membres sont choisies par l'assemblée générale et mises en application par le conseil d'administration.

La forme de ces conditions peut être très variée. Par exemple :

- le candidat qui veut être membre doit poser sa candidature verbalement à l'un des membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration,
- le candidat doit écrire une lettre de candidature motivée à l'assemblée générale ou au conseil d'administration,
- il doit être présenté par un ou plusieurs membres ou administrateurs (parrainage ou cooptation),
- ...

## II. Conditions de fond

Les conditions d'admission peuvent également varier sur le fond. En effet, une ASBL peut décider d'accepter des membres ayant une particularité précise.

Par exemple :

- la profession,
- le sexe,
- l'âge (minimum et/ou maximum),
- la nationalité,
- l'appartenance à un parti politique,
- l'adhésion à une religion,
- la fréquentation d'une école,
- ...

Une condition de fond doit avoir un caractère "objectif et raisonnable", ce qui veut dire qu'on peut la mesurer objectivement et qu'elle est judicieuse. Elle ne peut pas être discriminatoire et ne peut pas contrevenir aux lois sur le racisme et la xénophobie.

## III. Le vote

Une fois les conditions vérifiées, l'assemblée générale ou le conseil d'administration vote pour admettre ou non le candidat membre.

- Si le candidat est accepté, le conseil d'administration lui envoie un courrier pour lui signaler qu'il a été élu comme membre. C'est l'occasion de demander également le paiement de la cotisation, s'il y en a une à payer.
- Si le candidat n'est pas accepté, le conseil d'administration lui envoie un courrier pour lui signaler qu'il n'a pas été accepté comme membre. Le conseil d'administration n'a pas à motiver ce refus.